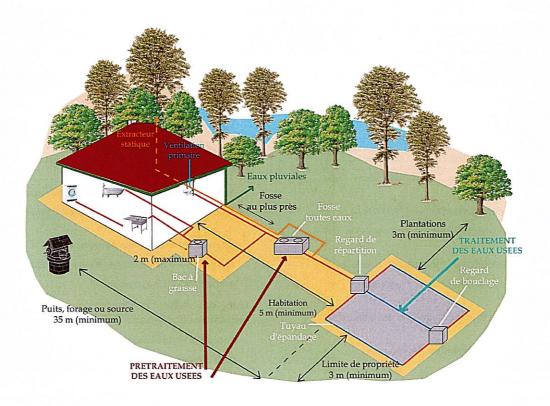




# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2016

Modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023

Direction du Cycle de l'eau – 18 Rue Chantecoq – 89100 SENS Tel : 03.86.65.21.51 –Fax : 03.86.65.88.10

# Table des matières

Chapitre I : Dispositions générales	
Article 1 :	Objet du règlement 1
Article 2 :	Champ d'application territorial 1
Article 3:	Définitions
Article 4 : domestiques	Obligation de traitement des eaux usées 2
	Immeubles tenus d'être équipés d'une assainissement non collectif
réalisation, i	Procédure préalable à la conception, modification ou remise en état d'une 2
Article 7:	Droit d'accès des agents du SPANC 3
	Modalités et délais d'information des les visites
	Prescriptions générales applicables à installations4
Article 9 :	Prescriptions techniques applicables 4
	Séparation des eaux usées et des eaux 4
Article 11 :	Mise hors service des dispositifs 4
	Mode d'évacuation des eaux usées traitées 4
	: Conception des installations nt non collectif5
	Responsabilités et obligations du 5
propriétaire	1
propriétaire Article 14 : Article 15 :	5
propriétaire Article 14 : Article 15 : installations p	5 Règles de conception des installations 6 Examen préalable de la conception des
propriétaire Article 14 : Article 15 : installations p Chapitre IV : Ré Article 16 :	S  Règles de conception des installations 6  Examen préalable de la conception des ar le SPANC
propriétaire Article 14: Article 15: installations p Chapitre IV: Ré Article 16: propriétaire Article 17:	Règles de conception des installations 6  Examen préalable de la conception des ar le SPANC
propriétaire Article 14: Article 15: installations p Chapitre IV: Ré Article 16: propriétaire Article 17: le SPANC	Règles de conception des installations 6  Examen préalable de la conception des ar le SPANC 6  calisation d'une installation nouvelle 8  Responsabilités et obligations du 8  Vérification de l'exécution des travaux par
propriétaire Article 14: Article 15: installations p Chapitre IV: Ré Article 16: propriétaire Article 17: le SPANC Chapitre V: Bo Article 18:	Règles de conception des installations 6  Examen préalable de la conception des ar le SPANC
propriétaire Article 14: Article 15: installations p Chapitre IV: Ré Article 16: propriétaire Article 17: le SPANC Chapitre V: Bo Article 18: propriétaire e Article 19:	Règles de conception des installations 6  Examen préalable de la conception des ar le SPANC
propriétaire Article 14: Article 15: installations p Chapitre IV: Ré Article 16: propriétaire Article 17: le SPANC Chapitre V: Bo Article 18: propriétaire e Article 19: ouvrages par l	Règles de conception des installations 6  Examen préalable de la conception des ar le SPANC
propriétaire Article 14: Article 15: installations p Chapitre IV: Ré Article 16: propriétaire Article 17: le SPANC Chapitre V: Bo Article 18: propriétaire e Article 19: ouvrages par l Chapitre VI: En	Règles de conception des installations 6  Examen préalable de la conception des ar le SPANC
propriétaire Article 14: Article 15: installations p Chapitre IV: Ré Article 16: propriétaire Article 17: le SPANC Chapitre V: Bo Article 18: propriétaire e Article 19: ouvrages par l Chapitre VI: En Article 20: propriétaire e	Règles de conception des installations 6  Examen préalable de la conception des ar le SPANC
propriétaire Article 14: Article 15: installations p Chapitre IV: Ré Article 16: propriétaire Article 17: le SPANC Chapitre V: Bo Article 18: propriétaire e Article 19: ouvrages par l Chapitre VI: En Article 20: propriétaire e Article 21: Article 21:	Règles de conception des installations 6  Examen préalable de la conception des ar le SPANC
propriétaire Article 14: Article 15: installations p Chapitre IV: Ré Article 16: propriétaire Article 17: le SPANC Chapitre V: Bo Article 18: propriétaire e Article 19: ouvrages par l Chapitre VI: En Article 20: propriétaire e Article 21: Article 22: le SPANC Chapitre VII	Règles de conception des installations 6  Examen préalable de la conception des ar le SPANC
propriétaire Article 14: Article 15: installations p Chapitre IV: Ré Article 16: propriétaire Article 17: le SPANC Chapitre V: Bo Article 18: propriétaire e Article 19: ouvrages par I Chapitre VI: En Article 20: propriétaire e Article 21: Article 22: le SPANC Chapitre VII d'assainisseme Article 23:	Règles de conception des installations 6  Examen préalable de la conception des ar le SPANC
propriétaire Article 14: Article 15: installations p Chapitre IV: Ré Article 16: propriétaire Article 17: le SPANC Chapitre V: Bo Article 18: propriétaire e Article 19: ouvrages par l Chapitre VI: En Article 20: propriétaire e Article 21: Article 22: le SPANC Chapitre VII d'assainisseme Article 23: propriétaire	Règles de conception des installations 6  Examen préalable de la conception des ar le SPANC

Chapitre VIII: Dispositions financieres
Article 26: Redevance d'assainissement non collectif 1
Article 27: Institution de la redevance15
Article 28 : Modalités d'information sur le montant de la redevance 15
Article 29 : Redevables de la redevance15
Article 30 : Recouvrement de la redevance15
Article 31 : Majoration de la redevance pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle16
Chapitre IX : Dispositions d'application 16
Article 32 : Pénalités financières pour absence or mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif16
Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique16
Article 34 : Constats d'infraction
Article 35 : Absence de réalisation, réalisation modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règle d'urbanisme 17
Article 36 : Violation des prescriptions particulière prises en matière d'assainissement non collectif pa arrêté municipal ou préfectoral
Article 37: Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à sor mauvais fonctionnement
Article 38 : Voies et délais de recours des usagers17
Article 39 : Modalités de communication du règlemen 18
Article 40 : Modification du règlement18
Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement18
Article 42 : Clauses d'exécution18
Liste des textes réglementaires applicables au installations d'assainissement non collectif
Code de la Santé Publique19
Code Général des Collectivités Territoriales19
Code de la Construction et de l'Habitation19
Code de l'Urbanisme19
Code de l'Environnement20
Textes non codifiés20

# Chapitre I: Dispositions générales

# Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

# Article 2: Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Le territoire de la Communauté de Communes du Grand Sénonais est composé des communes de Armeau, Collemiers, Courtois, Dixmont, Etigny, Fontaine la Gaillarde, Gron, Les Bordes, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Marsangy, Noé, Paron, Passy, Rosoy, Rousson, Saligny, Soucy, St Clément, St Martin du Tertre, Sens, Véron, Villeneuve sur Yonne, Villiers Louis et Voisines.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « SPANC ».

# Article 3: Définitions

- Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome: Par ce
  terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et
  l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux
  usées domestiques de plusieurs immeubles.
- <u>Immeuble</u>: Immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents.
- <u>Eaux usées domestiques ou assimilées</u>: Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).
- <u>Usager du SPANC</u>: L'usager du service public d'assainissement non collectif est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.
- Mission de contrôle de l'assainissement non collectif: Les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou à toute réglementation ultérieure. La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.
- Zonage d'assainissement: Après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.
- Zone à enjeux sanitaire ou environnemental: Zone présentant une contrainte de salubrité publique particulière (périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captage d'eau de consommation, périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'aqueduc d'eau de consommation) ou une zone définie comme à enjeu environnemental par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

# Article 4: Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles ou habitations non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

D'autre part, le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde (article 13 de l'arrêté technique du 7 septembre 2009).

# Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

#### Obligation d'assainir les eaux non collectables par un réseau public

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

# Zonage d'assainissement et obligation d'assainir

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune.

#### Dispenses d'obligation d'assainir

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés; est considéré par le SPANC, comme tel, un immeuble abandonné dont l'abonnement à l'eau potable est résilié ou, à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

#### Sanctions

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

# Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC ou de la commune de la démarche à suivre. Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire et les frais d'installation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux sont issues.

# Article 7: Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées, notamment pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

# Notification de la visite

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés. L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

#### Modification de la date de visite

Dans le cas où la date de la visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

#### Présence de l'usager

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif.

Une installation non accessible sera systématiquement considérée comme incomplète.

Lors de la vérification de l'exécution des travaux et/ou lors de la vérification de fonctionnement et d'entretien, l'ensemble des points d'eaux de l'immeuble devront pouvoir être accessible afin d'être testés. Le pétitionnaire s'engage à fournir un accès à l'eau pour ces contrôles. Pour tout dispositif électrique ou électromécanique, le raccordement et la vérification du fonctionnement de ces éléments devra être réalisée lors du contrôle.

En cas d'absence non justifiée ou de délais non respectés, le propriétaire est soumis à facturation du déplacement infructueux selon les modalités de l'article 28 de ce présent Règlement.

#### Obstacle à l'accomplissement de la mission

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est soumis à facturation du contrôle non exécuté, dans les conditions prévues par l'article 31 du présent Règlement.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

#### Article 8 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites

Les observations réalisées au cours d'une visite du SPANC sont consignées sur un rapport, dont une copie est adressée par courrier au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

# Délais de transmission du rapport

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen visé à l'article 15 est transmis dans un délai d'un mois, à compter de la date de visite sur site. L'absence de réponse, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, vaut refus du dossier.

Suite au contrôle de bonne exécution des travaux, le rapport de vérification visé à l'article 17 est transmis dans un délai d'un mois, à compter de la date de la visite sur site.

A l'issue de la vérification de fonctionnement et d'entretien, le rapport de visite visé aux articles 19 et 22 est transmis dans un délai d'un mois, à compter de la date de la visite sur site.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur le rapport transmis. Cet avis évalue la conformité de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

# Chapitre II: Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

#### Article 9: Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

• du Code de la santé publique,

des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,

- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- · du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé.
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

De même, une modification des prescriptions du DTU pour répondre à une contrainte particulière (en particulier le positionnement de la ventilation secondaire) devra être justifiée et approuvée par le SPANC.

# Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

#### Article 11: Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

# Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

# **Evacuation par infiltration**

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

#### Evacuation par irrigation

Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

#### Dimensionnement des dispositifs d'infiltration non traditionnels

Lorsque le pétitionnaire choisit de se doter d'un dispositif d'infiltration n'étant pas normé dans le DTU 64-1, il est tenu de s'assurer de son bon dimensionnement sur la base d'une étude de définition de filière à la parcelle réalisée par le bureau d'études de son choix.

# Evacuation par un milieu hydraulique superficiel

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

#### Evacuation par un puits d'infiltration

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du SPANC, de la production de l'étude hydrogéologique et du respect des prescriptions techniques applicables.

#### Interdiction d'évacuations particulières

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

#### Evacuation dans le cadre des installations de grande dimension

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

#### Qualité minimale du rejet au milieu hydraulique superficiel

Le rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un puits d'infiltration est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra demander, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Ce contrôle sera imposé par un arrêté du maire de la commune, au titre de son pouvoir de police sanitaire. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

# Chapitre III: Conception des installations d'assainissement non collectif

#### Article 13: Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 9.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception, défini à l'article 15.

#### Article 14: Règles de conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

# Implantation de l'installation et captage d'eau

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

# Modalités particulières d'implantation (servitudes)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, un accord privé amiable entre voisins pourra permettre le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

#### Modalités particulières pour les installations de 20 EH à 200 EH

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 Kg/j de DBO5 la conception s'appuiera sur la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 30 juillet 2020 fixant les prescriptions techniques applicables à ses installations.

Instruction soumise à une autorisation de la police de l'eau.

# Article 15: Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou sur le site de la CAGS, un formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées,

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle, côté,
- un plan en coupe des ouvrages, côté,
- une étude de dimensionnement à la parcelle,
- une autorisation de rejet, dans les cas où l'infiltration est impossible,
- une étude hydrogéologique dans le cas où le puits d'infiltration est la seule solution technique.

# Examen préalable de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, en amont de sa demande d'urbanisme, par mail ou par voie postale.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le document attestant de la conformité établie par le SPANC sur l'installation projetée doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie et le plan de masse doit indiquer les équipements prévus pour l'assainissement de l'immeuble.

#### Examen préalable de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à l'examen préalable de conception effectué par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC par mail ou par voie postale.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

# Étude particulière à la parcelle

Afin d'examiner la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, le SPANC demande obligatoirement au pétitionnaire, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix. Cet organisme est tenu de se conformer à la norme française NF P16-006 d'août 2016. Il doit également posséder une garantie décennale couvrant la préconisation de la filière réalisée.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Tout rejet d'eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel doit être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, en application de l'article 12 du présent règlement.

# Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet. Il élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis, selon les modalités prévues à l'article 8 du présent règlement, par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter.

Si l'avis favorable comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera ses travaux en les respectant.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Le document attestant de la conformité du projet d'installation est joint à toute demande d'urbanisme.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance et même si le projet n'aboutit pas dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Toute modification du projet initial validé par le SPANC doit être portée à sa connaissance par une note modificative apportant les explications/motivations sur les changements apportés (dimensionnement, implantation, type de filière, etc.). Ces modifications devront être à nouveau validées par le SPANC. Le propriétaire devra attendre cette validation pour commencer les travaux.

Ce nouvel examen pourra donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

#### Absence de contrôle de conception

Lorsque le pétitionnaire réalise des travaux majeurs sur son installation, sans disposer d'un rapport d'examen de conception, il sera astreint au paiement de la pénalité financière prévue à l'article 32.

#### Travaux mineurs

Le pétitionnaire effectuant les travaux dont la liste exhaustive figure ci-dessous (appelés travaux mineurs), sera dispensé de contrôle de conception et il ne sera pas exigé de lui d'études de sol.

#### Liste exhaustive des travaux dits mineurs :

- Rectification de la ventilation secondaire, en termes de hauteur, diamètre et nature d'extracteur,
- Remplacement d'un ou plusieurs tampons usagers,
- Pose d'une rehausse sur un regard de visite ou le trou d'homme d'un dispositif, à l'exclusion des regards de répartition et de bouclage et dans le respect du guide d'installation des dispositifs agréés,
- Remplacement d'un tronçon de conduite pleine d'amenée des eaux usées, entre l'immeuble et la fosse, la fosse et le préfiltre, le préfiltre et le traitement secondaire ou bien entre le traitement secondaire et l'exutoire, à l'exclusion de tout autre tronçon de conduite,
- Recharge d'un préfiltre décolloïdeur à pouzzolane,
- Remplacement d'une masse filtrante de préfiltre,
- Remplacement d'une masse filtrante de filtre compact agréé,
- Neutralisation d'un ancien dispositif.

# Chapitre IV: Réalisation d'une installation nouvelle

#### Article 16: Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. En tout état de cause, le réalisateur du chantier est tenu de se munir d'une garantie décennale couvrant l'ensemble des travaux réalisés.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception, visée à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution, visé à l'article 17, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC au moins 10 jours avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle écrite du SPANC.

#### Article 17: Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC.

Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer sa mission, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages remblayés.

A l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution qui constate la conformité ou non de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire dans un délai de 15 jours et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti et selon les modalités fixées à l'article 7 du présent règlement.

Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

#### Non-respect des prescriptions du SPANC

Si le propriétaire ne se conforme pas aux prescriptions du SPANC, qu'il s'agisse des prescriptions du rapport d'examen de conception ou bien des modifications à effectuer suite à une vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires, le SPANC pourra décider d'augmenter la fréquence de ses contrôles de bon fonctionnement portant sur l'installation en infraction jusqu'à un contrôle par an au maximum, jusqu'à ce que les prescriptions du SPANC aient été prises en compte et vérifiés sur place par le SPANC sur les ouvrages déblayés.

#### Travaux effectués sans vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Si le propriétaire effectue les travaux sans vérification de leur exécution par le SPANC, il s'expose à la pénalité prévue dans l'article 33 du présent règlement. De plus, le SPANC pourra décider d'augmenter la fréquence de ses contrôles de bon fonctionnement portant sur l'installation en infraction jusqu'à un contrôle par an au maximum, jusqu'à ce qu'une vérification de l'exécution des travaux sur les ouvrages déblayés puisse être réalisée.

#### Vérification de l'exécution des travaux dits mineurs

Lorsque le propriétaire exécute des travaux dits mineurs tels que définis à l'article 15 du présent règlement, il est dispensé de vérification des travaux s'il communique, dans un délai de un mois et en format papier, la photographie des travaux mineurs réalisés. Dans le cas contraire, il pourra faire l'objet d'une vérification de l'exécution des travaux.

# Chapitre V: Bon fonctionnement des ouvrages

# Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son locataire occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article 19 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, etc.

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- · les eaux de vidange de piscine,
- · les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées et les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution prévus aux articles 15 et 17 du présent règlement.

# Article 19: Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

# Modalités de la vérification du fonctionnement des ouvrages

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place, dans les conditions prévues à l'article 7, par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- · vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 22 font l'objet d'une seule et même redevance.

#### Rejet au milieu hydraulique superficiel

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12.

#### Nuisances portées au voisinage

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués. S'il est établi que l'installation est non conforme et présentant un risque sanitaire, le SPANC pourra décider d'augmenter la fréquence de ses contrôles de bon fonctionnement portant sur l'installation jusqu'à un contrôle par an au maximum, jusqu'à la réalisation d'une installation conforme.

Ces nuisances devront être attestées par un officier de police judiciaire, qui les portera à connaissance du SPANC.

# Fréquence de contrôle

La fréquence de ce contrôle de fonctionnement est fixée par le SPANC à une périodicité environ égale à 5 ans pour les installations comportant des éléments électromécaniques notamment les micro stations et une périodicité environ égale à 10 ans pour les autres installations.

# Installations présentant un risque sanitaire ou un risque environnemental

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police. De plus, le SPANC pourra décider d'augmenter la fréquence de ses contrôles de bon fonctionnement portant sur l'installation présentant un risque sanitaire ou environnemental jusqu'à un contrôle tous les quatre ans au maximum, ou selon le délai fixé par le maire en application de son pouvoir de police, jusqu'à la suppression du risque sanitaire ou environnemental.

#### Absence d'installation

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais. De plus, le SPANC pourra décider d'augmenter la fréquence de ses contrôles de bon fonctionnement portant sur l'installation absente jusqu'à un contrôle par an au maximum, jusqu'à la réalisation d'une installation conforme.

#### Eléments probants permettant de s'assurer de l'existence d'une installation

Lorsque l'installation d'assainissement n'est pas visible, le SPANC s'appuiera sur les éléments suivants pour émettre un avis :

- Factures du chantier,
- Photos du chantier,
- Rapport de contrôle du chantier par les autorités compétentes.

Les éléments suivants ne pourront être pris en compte :

- Devis.
- Plans réalisés avant l'exécution du chantier,
- Rapport de contrôle de conception du projet.

En tout état de cause, s'il y a un écart entre les éléments fournis par le particulier et les éléments observés lors du contrôle, le rapport s'appuiera sur ces derniers.

# Vérification du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

La vérification du fonctionnement et la vérification de l'entretien des ouvrages prévues par l'article 22, seront assurées simultanément.

#### Avis du SPANC, obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

A l'issue de cette vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Il établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune, selon les modalités prévues à l'article 8.

L'avis du SPANC sur la nécessité de faire des modifications est purement informatif et ne se substitue pas au contrôle de conception du projet prévu au chapitre 7.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux articles 15 et 17.

#### Refus d'exécution des travaux obligatoires en cas de non-conformité

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX. De plus, le SPANC pourra décider d'augmenter la fréquence de ses contrôles de bon fonctionnement portant sur l'installation jusqu'à un contrôle par an au maximum, jusqu'à la réalisation d'une installation conforme.

# Chapitre VI: Entretien des ouvrages

# Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

L'usager est tenu de se soumettre à la vérification de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 22.

# Article 21 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

#### Périodicité de vidange

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être entretenus tous les ans et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien des filières agréées doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification semestrielle réalisée par l'usager ou son prestataire dans le cadre d'un contrat d'entretien.

# Agrément des vidangeurs et élimination des matières de vidange

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

# Contenu minimal du bordereau de vidange

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- · son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

# Article 22 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Cette vérification, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

#### Eléments à vérifier lors du contrôle

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 19, cette vérification est assurée simultanément avec la vérification du fonctionnement de l'installation.

#### Transmission des documents afférents à l'entretien

Entre deux visites du SPANC, pour les installations comportant des équipements électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier ou les installations présentant des défauts d'entretien, l'usager communique au SPANC une copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange dès leur réalisation ou à défaut à la demande expresse du SPANC.

Lorsque l'usager refuse ou néglige la transmission des documents demandés par le SPANC, celui-ci peut réaliser une vérification périodique de l'entretien selon les modalités prévues par l'article 7.

#### Rapport de visite et recommandations d'entretien

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, adressé au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux, selon les modalités prévues à l'article 8.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de son installation.

Si lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant un danger pour la santé des personnes ou une pollution avérée de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai maximal de 4 ans, à compter de leur notification.

# Refus d'exécuter les opérations nécessaires pour supprimer tout risque

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX. De plus, le SPANC pourra décider d'augmenter la fréquence de ses contrôles de bon fonctionnement portant sur l'installation absente jusqu'à un contrôle par an au maximum, jusqu'à la réalisation les opérations nécessaires pour supprimer tout risque.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 22 font l'objet d'une seule et même redevance.

#### Chapitre VII: Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

#### Article 23: Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du SPANC, de réhabiliter ou modifier son installation.

#### Délais pour la réhabilitation

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter faite par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 15 et 17.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX. De plus, le SPANC pourra décider d'augmenter la fréquence de ses contrôles de bon fonctionnement portant sur l'installation absente jusqu'à un contrôle par an au maximum, jusqu'à la réalisation d'une installation conforme.

#### Examen préalable de la conception après un diagnostic

Lorsque le pétitionnaire peut produire au SPANC un diagnostic effectué moins d'un an avant la prise de contact avec le SPANC, le pétitionnaire est exonéré de la redevance de conception.

# Article 24: Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. En tout état de cause, le réalisateur du chantier est tenu de se munir d'une garantie décennale couvrant l'ensemble des travaux réalisés. L'attestation de cette garantie doit être présentée au SPANC lors du contrôle du chantier.

#### Étude particulière à la parcelle

Afin d'examiner la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, le SPANC demande obligatoirement au propriétaire, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix. Cet organisme est tenu de se conformer à la norme française NF P16-006 d'août 2016. Il doit également posséder une garantie décennale couvrant la préconisation de la filière réalisée.

#### Information du SPANC avant les travaux

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de bonne exécution des travaux, visé à l'article 17. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier. Cette vérification de bonne exécution doit avoir lieu avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle écrite du service.

# Article 25: Vérification des travaux par le SPANC

Toute réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à l'examen préalable de conception et à la vérification de bonne exécution des travaux, dans les conditions prévues par les articles 15 et 17 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

# Chapitre VIII: Dispositions financières

#### Article 26: Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

#### Article 27: Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du SPANC.

#### Article 28 : Modalités d'information sur le montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle et tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Il est déterminé, et révisé, par décision ou délibération du SPANC.

Le tarif de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Les opérations suivantes font l'objet de redevances :

- Contrôle de conception et d'implantation d'une installation,
- Contrôle de bonne exécution des travaux,
- Diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière,
- Diagnostic initial de l'installation d'assainissement non collectif hors vente immobilière,
- Vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien d'une installation,
- Déplacement en cas d'absence lors d'un contrôle programmé.
- Refus de diagnostic initial ou de bon fonctionnement et de bon entretien d'une installation.

Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle sur l'avis préalable de visite transmis par courrier avant la vérification du fonctionnement et de l'entretien et sur le dossier de déclaration fourni préalablement à l'examen de conception et à la vérification d'exécution des travaux.

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

#### Article 29: Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux, ainsi que celle qui porte sur toute contre-visite réalisée en cas de non-conformité, est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'une installation commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation ou le montant de la redevance facturée à chacun est proratisé.

En cas de vente, une nouvelle vérification de fonctionnement et d'entretien est réalisée par le SPANC en cas d'absence de contrôle ou en cas de vérification (de fonctionnement et d'entretien ou de l'exécution des travaux) datant de plus de trois ans.

Ce nouveau contrôle est dû et facturé au vendeur ou à son mandataire. Le rapport de contrôle de conception et d'implantation ne peut pas être utilisé dans le cadre d'une vente immobilière.

#### Article 30: Recouvrement de la redevance

Le Trésor Public assure le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, et le cas échéant, le montant de la TVA et TTC)
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du service chargé du recouvrement, ses coordonnées.

# Article 31 : Majoration de la redevance pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'usager ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absence de prise de rendez-vous avec le SPANC après relance par courrier avec accusé de réception ;
- Absence au rendez-vous fixés par le SPANC sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3e report.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle dont il fait l'objet majorée de 100 % conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article 7 du présent Règlement, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait accès aux installations dont il assure le contrôle.

# Chapitre IX: Dispositions d'application

# Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 5 du présent Règlement, tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou la conclusion d'un danger pour la santé des personnes ou environnemental expose le propriétaire à se mettre en conformité avec la réglementation.

- En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais, à compter de la notification du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.
- En cas de dangers pour la santé des personnes ou environnemental, le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans pour se mettre en conformité avec la réglementation à compter de la notification du rapport de visite du SPANC concluant à cette obligation de travaux.

Si, dans le délai imparti, aucuns travaux de mise en conformité n'ont été engagés par le propriétaire, celui-ci sera astreint au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique, majorée de 100 % (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Lors de cession immobilière, lorsque le dispositif d'assainissement non collectif est déclaré « non conforme », l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte authentique de vente pour procéder à la mise en conformité de son installation.

A défaut, il s'expose au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de l'examen préalable de contrôle périodique, majorée de 100 % (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

# Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

#### Article 34: Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

# Article 35 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code de l'Urbanisme et L152-9 du Code de la Construction.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code de l'Urbanisme et L152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

# Article 36 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

# Article 37 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

# Article 38 : Voies et délais de recours des usagers

L'usager peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'usager.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

# Article 39 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est affiché au siège du SPANC et est disponible en permanence sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC.

# Article 40: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

# Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2016 après avis émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14 juin. Il entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

#### Article 42: Clauses d'exécution

Le Maire de la commune concernée ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

À Sens, le 20 Novembre 2023.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,

Maire de Dixmont,

Marc BOTIN

# Liste des textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle,
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges,
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2,
- Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation,
- Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française.

#### Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1: constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L.1331-1-1: immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L.1331-8: pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11: accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11-1: ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

#### Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2224-12 : règlement de service,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L.5211-9-2 : transfert du pouvoir de police à un EPCI à fiscalité propre pour réglementer l'activité liée à l'assainissement non collectif,
- Article R.2224-19 concernant les redevances.

#### Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1: constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,
- Article L.152-2 à L.152-10: sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,
- Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

#### Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code,
- Article R.431-16: attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.

• Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

#### Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

#### Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,
- Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif,
- Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article et suivants (1460, 1461).

#### Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- · le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.